

La présidente-directrice

**DECISION DFJM/SDJAP/2022/N° 7 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION
D'ACHAT PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'établissement public du Louvre ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement Public du Musée du Louvre ;
- Vu la décision DFJM/SDJAP/2022/05 portant modification des conditions générales de passation des marchés et accords-cadres à procédures adaptées au sein de l'établissement public du Musée du Louvre ;
- Vu la décision DFJM/SDJAP/2015/33 du 30 septembre 2015 du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre, portant modification de la commission d'achat public.

DECIDE :

Article 1 : Attributions

Au sein de l'Etablissement public du musée du Louvre, une commission d'achat public à caractère permanent rend un avis sur :

Marchés publics :

- Le choix de l'attributaire des marchés publics dès lors que le montant excède 140 000 € HT.
- La sélection des candidatures pour les procédures restreintes dès lors que le montant des marchés publics excède 140 000 € HT.
- Les avenants :
 - d'un montant supérieur ou égal à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services supérieurs à 140 000€ HT ;
 - d'un montant supérieur ou égal à 15% du montant initial pour les marchés de travaux supérieurs à 140 000 € HT.

Concessions :

- Le choix du titulaire des concessions pour lesquelles le chiffre d'affaire estimé au lancement de la procédure est supérieur ou égal à 140 000 € HT ;

Marchés et concessions :

- La commission donne un avis sur les orientations des procédures à enjeux notamment stratégiques financiers, sociaux, juridiques, en amont du lancement du marché ou de la concession.
- Elle peut être saisie par le Président de CDAP pour avis sur toute question relative aux marchés et concessions de services de l'EPML.

Article 2 : Composition

La commission d'achat public est composée ainsi qu'il suit :

- L'administrateur général, l'administrateur général adjoint, le directeur financier, juridique et des moyens, le sous-directeur juridique et de l'achat public, président ;
- Pour les directions, le directeur ou le sous-directeur, chef de service ou son adjoint, ou pour les directions ne disposant pas de chefs de service, le chef de projet concerné ;
- Pour les départements, le responsable administratif et financier ou son adjoint concerné.
- Le sous-directeur juridique et de l'achat public lorsqu'il ne préside pas la CDAP ;
- Le sous-directeur financier ou le chef du service en charge du pilotage budgétaire ou son adjoint ou le responsable budgétaire sectoriel concerné ;
- Le chef du service de la commande publique ou son adjoint ;
- Le responsable de l'unité achat ou l'acheteur ;
- Le référent du segment achat concerné ;

Le président peut inviter à assister à la CDAP le contrôleur budgétaire et comptable, ainsi que toute personne en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet du dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 3 : Fonctionnement

- Le secrétariat est assuré par le service de la commande publique lequel rédige les procès-verbaux des séances ;
- La commission des marchés ne peut siéger valablement en l'absence de son président ou de son représentant ;
- La commission peut se tenir en présentiel, en visioconférence, ou en mixte ;
- Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion ;
- La transmission des rapports d'analyse d'offres doit intervenir au plus tard trois jours ouvrés avant la tenue de la CDAP. A défaut, le dossier ne pourra être inscrit à l'ordre du jour ;
- Les rapports de présentation sont transmis aux membres de la commission au plus tard 1 jour avant la tenue de la CDAP ;
- L'ordre du jour est transmis aux membres de la commission au plus tard le jour précédent la CDAP.

Article 4 : Autres dispositions

Il appartient à la commission, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, d'établir en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra toutes règles complémentaires de fonctionnement.

Cette décision annule la décision DFJM/SDJAP/2015/33 du 30 septembre 2015.

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre. Cette décision prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Paris, le 7 FEV. 2021

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre
Laurence DES CARS